

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le stationnement des véhicules

OBJET: Permis de stationnement échafaudage - RUE DE BELFORT

Madame le Maire de la Ville de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code des postes et des communications électroniques ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 modifié le 18 septembre 2012 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 21 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;

VU le règlement sanitaire départemental arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 30 mai 2007, modifié le 17 décembre 2008, le 30 septembre 2009, le 29 septembre 2010, le 29 juin 2011, le 18 décembre 2013, le 29 mars 2016, le 30 janvier 2017, le 1er octobre 2019 et le 5 juillet 2022 ;

VU la décision du conseil municipal n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2023 ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande en date du 10 juillet 2023 de Monsieur PHILIPPE CLARIS domicilié 19 rue de Belfort 94300 Vincennes concernant la mise en place d'un échafaudage afin d'effectuer le remplacement d'une gouttière au 19, rue de Belfort;

ARRÊTE

ARTICLE I - L'entreprise Martins est autorisée à mettre en place un échafaudage sur pieds pour une durée d'1 semaine du 6 novembre 2023 à 8h00 au 11 novembre 2023 à 18h00 conformément à la demande.

L'occupation du domaine public est autorisée sur une longueur de 10 mètres et sur une largeur de 1 mètre et 40 centimètres.

ARTICLE II - L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE III - Ce permis de stationnement n'autorise pas le permissionnaire à effectuer les travaux. La déclaration préalable déposée auprès du service de l'urbanisme doit être accordée avant le commencement des travaux et l'occupation du domaine public.

ARTICLE IV - La structure une fois montée est vérifiée par un bureau de contrôle.

ARTICLE V - Le pétitionnaire est tenu d'informer les concessionnaires des travaux à réaliser en façade, en adressant à ceux-ci une déclaration d'intention de travaux.

ARTICLE VI - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE VII - Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

ARTICLE VIII - Le présent arrêté est publié et notifié au pétitionnaire

Robin LOUVIGNÉ Adjoint au Maire chargé du cadre de vie, des mobilités

et de la propreté,